

les cens et servis qu'elle pourra debvoir à moy ou aus miens sa vye durant, et, ce en considération des longs et agréables services qu'elle a rendu à feu mon père et à moy, en qualité de domestique de nos maisons . »

7 février 1626. — George de Villeneuve, chevalier de l'ordre du Roy, cappitaine de 50 hommes d'armes de ses ordonnances, seigneur et baron de Joux, Peysselley et la Noyrie et bailly de Beaujolloy pour Sa Majesté et Mademoiselle la duchesse de Montpencier, dame et baronne dudit pays fait savoir que mariage a été traité par paroles entre parents et amis ici assemblés et son accomplissement en face de nostre mère sainte esglise, ainsy qu'il est de bonne coutume entre honneste Benoist Appercel, fils de Jehan Appercel, dict le Grix marchand de la parroysse d'Amplepuys, d'une part, et Claudine, fille de feu Jehan Giraud, dict Fruicton, marchand de la parroysse de Saint-Symphorien de Lay, tous deulx diocèse de Lyon, d'autre part, lesquels font les promesses de mariage, constitution de dot, donation de survie et ce qui s'en suit. Les futeurs époux ont promis eulx prendre et espouser l'ung l'autre pour vray mary et femme, et à ces fins se représenter, quand l'une partye en requerra l'autre en face de nostre Mère sainte église pour illec en temps deubt et ordonné de droict recepvoir la bénédiction nuptialle, affirmantz authentiquement entre les mains de Messire Jehan de Pomey, prêtre, curé dudict Saint-Symphorien de Lay n'avoir fait acte ny promesse qui puisse ny doibve apporter empeschement à l'effect du présent mariage, en faveur duquel et pour le mieulx faciliter honneste femme Marie Nedy, vefve en secondes nopces dudict deffunt Jean Giraud-Fruicton et son héritière testamentaire constituee en doct et mariage à la dudict Claudine Giraud la somme de cinq centz livres, un lict de plume garny de